

Discours de M. Papa Oumar SAKHO

Premier Président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de
la Magistrature,

Nous sommes honorés de votre présence parmi nous pour présider
l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

Votre participation à cette cérémonie traduit la foi que vous avez en ce
que nous faisons et donne toute la dimension de la vision que vous avez
de la justice, perçue comme le socle et le pilier de l'État démocratique.

Elle illustre votre attachement au rayonnement du Pouvoir judiciaire
ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions qui sont investies de la
mission de rendre la Justice et marque votre considération pour les fem-
mes et les hommes qui, par leurs actions de tous les jours, contribuent à la
réalisation de l'œuvre de justice.

Il me plaît de souligner l'attention toute particulière que vous avez
toujours accordée, en vue de leur apporter la solution la meilleure possi-
ble, à tous les problèmes que je vous ai soumis pour une bonne adminis-
tration de la Justice.

Aussi m'est-il particulièrement agréable de vous exprimer notre pro-
fonde gratitude ainsi que nos remerciements.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Vice-président du
Conseil supérieur de la Magistrature,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de missions diplomati-
ques et consulaires,
Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,

Monsieur le Vice président, Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Messieurs les Officiers généraux,
Mesdames et Messieurs les Recteurs, Doyens de Faculté, Directeurs d'UFR et professeurs d'Université,
Excellences, Mesdames, Messieurs les hautes personnalités,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,
Mesdames, Messieurs les membres de la famille judiciaire,
Honorables invités,

Je m'associe sans réserve aux félicitations, aux remerciements et vœux que le Procureur général, au nom de la Cour suprême et de toute la famille judiciaire, vient de vous adresser pour cette fidélité avec laquelle vous avez, cette année encore, répondu à notre invitation.

Votre présence dans cette salle est pour nous un nouveau témoignage de l'intérêt et de l'estime que vous portez à l'Institution judiciaire.

Soyez-en vivement remerciés.

Vous comprendrez, Mesdames et Messieurs, que je ne puisse relever, sans une profonde émotion, l'absence dans cette salle, du Président du Conseil constitutionnel.

Cheikh Tidjane Diakhaté était fidèle à nos audiences solennelles et devait, aujourd'hui encore, être parmi nous, comme il me l'avait confié.

Ouvert à tous, il était apprécié par ceux qui le côtoyaient pour ses immenses qualités humaines et intellectuelles ainsi que pour sa compétence avérée.

La famille judiciaire vous est reconnaissante, Monsieur le Président de la République, du vibrant hommage que vous avez bien voulu rendre à cet éminent magistrat ! Qu'il repose en paix !

Mesdames, Messieurs,

C'est sans réserve que j'adhère à l'analyse très fine de l'activité de la Cour à laquelle s'est livré le Procureur général au moment de faire le bilan de l'année qui vient de s'achever et qui reflète le travail effectué par la Cour suprême depuis sa création, en 2008.

La Cour suprême, comme vous avez pu le constater, malgré les difficultés, parvient tant bien que mal à traiter, dans un délai raisonnable, la quasi totalité des dossiers qui lui sont soumis, offrant ainsi aux justiciables la possibilité d'être jugés dans les meilleures conditions possibles.

Ces résultats plus qu'encourageants n'auraient pas pu être obtenus sans l'engagement, la détermination, l'abnégation et la compétence de mes collègues magistrats, des avocats, des greffiers, des membres du per-

sonnel administratif qui œuvrent quotidiennement, chacun dans son domaine, pour donner aux justiciables toutes les raisons d'avoir confiance en leur justice.

Qu'ils trouvent tous, ici, l'expression de ma profonde gratitude et de mes encouragements.

Mes encouragements s'adressent aussi aux magistrats et à tous les personnels des cours d'appel et des tribunaux pour les efforts constants qu'ils fournissent, dans des conditions souvent difficiles, pour améliorer le service public de la justice dans leurs juridictions respectives.

Je vous remercie, Monsieur le Procureur général, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, de vos propos aimables et généreux et vous exprime, ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier, toute ma gratitude pour votre constante et conviviale disponibilité, pour votre collaboration franche et féconde.

Mesdames, Messieurs,

L'audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux offre au juge l'une des rares occasions de sortir de son obligation de réserve et de jeter un regard sur l'actualité.

Celle-ci est incontestablement marquée, comme l'a fait observer avec le talent qu'on lui connaît, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, par l'adoption du Plan Sénégal Émergent.

Une brève rétrospective nous permet de relever que l'économie sénégalaise reste caractérisée par des contreperformances qui se traduisent notamment par un taux de chômage élevé observé surtout chez les jeunes, un état de précarité noté aussi bien dans le monde rural que dans les zones urbanisées.

Cette situation pourrait, si elle devait perdurer, avoir pour effet de compromettre durablement les perspectives de développement de notre pays.

Du point de vue de la gouvernance, et particulièrement dans le domaine de la justice qui nous préoccupe, malgré les efforts qui sont déployés pour, d'une part, améliorer l'environnement juridique dans lequel évoluent les individus et les entreprises, d'autre part, consolider l'État de droit, des dysfonctionnements sont constatables ; ils se traduisent notamment par l'engorgement des rôles de nos juridictions avec, comme corollaire, le retard dans le traitement des affaires dans la plupart des juridictions.

Face à ces difficultés, vous avez, Monsieur le Président de la République, pris les mesures propres à inscrire notre économie dans une nouvelle dynamique pour impulser la croissance et à consolider les bases d'une gouvernance vertueuse.

Ces mesures prennent principalement la forme « d'un renforcement de la transparence et du principe de reddition des comptes », de réformes pour la modernisation de l'administration publique, de la diffusion du numérique et de l'amélioration de la qualité des infrastructures.

Vous avez montré votre volonté de créer les conditions pour promouvoir un nouveau modèle de développement pertinent de notre pays, « ... avec une société solidaire dans un État de droit ».

La compagnie judiciaire se réjouit de voir que la plus Haute Autorité de la République place l'État de droit au cœur de ses préoccupations.

L'État de droit implique la soumission de tous au droit et il appartient au juge d'y veiller.

Une Justice indépendante et impartiale qui offre aux justiciables toutes les garanties d'un procès équitable contribue à assurer la sécurité judiciaire et à promouvoir les investissements étrangers comme nationaux.

Mesdames, Messieurs

Le juge est le serviteur de la loi, selon une formule consacrée.

Mais la loi dont il est le serviteur n'est plus seulement la norme produite au plan interne. Elle englobe aussi la norme produite au plan communautaire.

L'intrusion de la norme communautaire dans notre espace constitue un nouveau défi pour les juges : celui d'appliquer des règles d'origine extérieure dont « l'interprétation relève en dernière instance d'une juridiction étrangère à l'organisation judiciaire nationale ».

Vous avez, Monsieur le Président de la République, mesuré l'importance des enjeux en nous invitant, à l'occasion de cette cérémonie de rentrée des cours et tribunaux, à une réflexion sur le thème de « l'application de la norme communautaire par le juge sénégalais ».

Le conseiller Idrissa Sow a su mettre en relief, dans un discours très pertinent, bâti à partir d'une abondante documentation, les difficultés que rencontre le juge national dans l'exécution de la mission qui est désormais la sienne, démontrant, au passage, sa très bonne connaissance du droit communautaire, des droits communautaires africains devrais-je dire, eu égard à leur diversité et à la multiplicité des institutions qui les secrètent.

Ces « droits venus d'ailleurs », pour reprendre la formule du Professeur JESTAZ, occupent une place de plus en plus importante dans nos systèmes juridiques, en raison de l'abondance de la production normative liée à la mise en place des organisations d'intégration en Afrique, de manière générale, et dans notre sous-région, en particulier.

À cet égard, il convient de rappeler que face à la mondialisation et à la globalisation des échanges, les dirigeants africains se sont engagés dans la voie de l'intégration aussi bien sur le plan économique que sur le plan juridique.

Si l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, UEMOA, constitue le cadre dans lequel se réalise l'intégration économique avec la mise en place d'un marché commun ouvert et concurrentiel ainsi que l'élaboration de politiques communes dans les secteurs clés de l'économie, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA, est l'instrument de réalisation de l'intégration juridique.

À l'image des Traités qui ont été à l'origine de la mise en place progressive de l'Europe, les Traités qui sont à la base de l'intégration de nos États, qu'il s'agisse d'intégration économique ou d'intégration par les règles, ont pour objectif de créer des espaces économiques ou juridiques communs avec des institutions dont le fonctionnement concerne directement les citoyens.

Allant au-delà de l'objet des Accords classiques qui ne créent que des obligations entre États, les Traités d'intégration ont mis en place des organes qui créent un nouvel ordre juridique, un ordre communautaire dont les sujets sont, non seulement, les États signataires mais aussi, et surtout, leurs ressortissants.

Ils prévoient l'applicabilité immédiate et directe ainsi que la primauté des normes produites au niveau communautaire tel que les Règlements de l'UEMOA et les Actes uniformes de l'OHADA.

Ces instruments internationaux proclament en quelque sorte la supranationalité de leurs normes dérivées, ce qui aboutit à mettre à la charge du juge national deux types d'obligation.

Le juge national a, en premier lieu, une obligation de faire ; celle d'appliquer les normes communautaires qui, dès leur adoption par les organes compétents de la Communauté, rentrent dans l'ordre juridique interne des États et font partie du droit qu'il est tenu de connaître et d'appliquer.

Le juge national a, en second lieu, une obligation de ne pas faire ; celle de s'abstenir d'appliquer la norme de droit interne contraire.

En raison de la primauté du droit communautaire, il doit tenir pour inapplicable toute disposition de droit interne contraire à la norme contenue dans le droit communautaire.

Cela suppose qu'il ait un nouveau comportement : il doit se garder « de ne trouver dans ce droit qu'une réglementation technocratique, étrangère, hétérogène, dérogeant à la tradition interne dont il est le gardien » ;

il a, en quelque sorte, le devoir de transgresser son propre droit par rapport à des principes ou mécanismes tirés d'autres systèmes.

Si l'on veut parvenir à une application uniforme de ce droit communautaire, il faut que le juge ait toujours à l'esprit que « C'est par un phénomène de subversion, de transgression, de transcendance des lois nationales que la Communauté des Juges ...élabore un État de Droit unique ».

Il convient de souligner la place particulière, dans ce système, de la Cour suprême qui doit veiller au respect, par les juridictions du fond, du nécessaire équilibre entre souveraineté nationale et prééminence du système juridique communautaire.

Comme le faisait observer le Professeur Denis Simon, « la mise en œuvre concrète des principes d'effet direct, de primauté, d'application directe, effective et uniforme du droit communautaire... suppose nécessairement une forme de réception par les hautes juridictions nationales... ».

Il y a cependant lieu de craindre une forte résistance des Hautes juridictions, puisqu'une partie du contentieux traité par les juridictions du fond échappe désormais à leur contrôle.

La création de juridictions extérieures en vue d'assurer l'unité d'interprétation des normes communautaires entraîne inévitablement, dans notre pays, une mutation des fonctions de la Cour suprême, notamment lorsque le litige met en cause l'application de ces normes.

Dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA, afin de garantir une application uniforme, dans tous les États, du droit produit par les organes communautaires, des Cours de Justice sont mises en place.

Il est vrai qu'en raison des modalités de leur saisine, ces juridictions communautaires ne peuvent fonctionner de manière autonome.

Le renvoi préjudiciel qui permet de les saisir implique nécessairement une collaboration avec les juridictions nationales.

Celles-ci, en effet, apprécient souverainement, lorsque le litige met en cause l'application du droit communautaire, l'opportunité de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle à la Cour de justice de la communauté ; il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une juridiction statuant en dernier ressort.

Par ailleurs la Cour saisie du renvoi préjudiciel ne peut pas elle-même déduire l'effet juridique de l'interprétation qu'elle retient. Elle ne dispose pas du pouvoir d'annuler ou d'infirmes les décisions des juridictions nationales, pas plus qu'elle ne peut trancher le litige qui reste de la compétence exclusive de ces juridictions nationales.

Mais la décision qu'elle rend et l'interprétation de la norme qu'elle retient s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans tous les États membres.

Pour cette raison, la Cour suprême est nécessairement reléguée au second plan dans l'œuvre d'unification de l'interprétation de la norme communautaire, même s'il ne fait aucun doute qu'il lui appartient de veiller au respect par les juges du fond des obligations qui sont les leurs en tant que juges de droit commun de la norme communautaire.

La marginalisation de la Cour est encore plus nette dans le cadre de l'OHADA. Dans ce système, c'est la technique du pourvoi en cassation qui est retenue comme mode de saisine de la juridiction communautaire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA. Cette Cour, rappelons-le, est compétente toutes les fois que le litige est tranché par la juridiction statuant en dernier ressort en application d'un Acte uniforme ou d'un Règlement.

Ce mode de saisine a pour effet d'exclure la Cour suprême de tout le processus de mise en œuvre du droit produit dans le système OHADA, sauf s'il s'agit de la matière pénale qui relève encore partiellement, même dans les domaines couverts par les Actes uniformes, de la loi nationale des États parties.

Mais en se déclarant incompétente, comme le lui demande le Traité, lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre une décision rendue en dernier ressort dans une affaire mettant en cause l'application d'un Acte uniforme, la Cour suprême applique d'une certaine manière le droit communautaire.

Il est arrivé, certes, qu'elle ait pris, sur la question de sa compétence, des décisions qui passaient, aux yeux de certains analystes, comme la manifestation d'une volonté de refuser de se conformer au droit communautaire et de se dessaisir, au profit de la CCJA, d'une affaire de la compétence de celle-ci.

Il semble cependant qu'il s'agissait plus d'un problème d'interprétation des textes fixant les attributions respectives de la juridiction nationale statuant en cassation et de la Haute juridiction communautaire que de la manifestation d'une volonté de rébellion contre le droit communautaire et ses institutions.

Mesdames, Messieurs,

Le Droit est au cœur de l'intégration, et ainsi que l'écrit le Professeur Ndiaw Diouf, « dans le cadre de l'OHADA, comme dans celui de l'UEMOA, toutes les actions menées sont destinées à créer les conditions d'un développement économique des États membres par l'amélioration du

cadre juridique des affaires afin d'avoir un environnement juridique favorable aux investissements ».

En veillant au respect par les juges de leur obligation de connaître et d'appliquer le droit communautaire et en respectant elle-même les prescriptions de ce droit, notamment dans ses rapports avec les juridictions communautaires, qu'ils soient de complémentarité ou d'exclusion, la Cour suprême contribue à asseoir la sécurité judiciaire sans laquelle il ne pourrait y avoir ni investissement, ni croissance, ni émergence.

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu des nouvelles politiques publiques mises en œuvre, une accélération de la croissance économique est attendue dans un proche avenir.

Je forme le vœu que les fruits tiennent la promesse des fleurs et que l'année 2015 soit pour le peuple sénégalais une année de paix sociale afin qu'il puisse jouir pleinement des retombées de cette croissance.

Je vous remercie.